



Règlement du concours photographique

Regards sur le vivant – Bidart 2025

Concours photo ouvert à tous, sur la faune et la flore, photographiées dans leur milieu naturel à Bidart.

Période de participation : 1^{er} mai – 21 mai 2025

Article 1. Organisateur du concours photographique

La Commune de Bidart, représentée par son maire, M. Emmanuel ALZURI, organise un concours photo intitulé « **Regards sur le vivant – Bidart 2025** », qui se déroulera du 1^{er} mai au 21 mai 2025 pour la phase de dépôt des photos.

Le présent règlement définit les règles applicables au concours, et notamment les conditions de participation, de vote et de désignation des lauréats.

Article 2. Participation au concours photo

2.1. Conditions de participation

Le fait de participer au concours implique l'acceptation sans réserve et le respect du présent règlement dans son intégralité. Le non-respect du règlement entraînera l'annulation de la participation.

2.1.1 Candidats

Le concours est gratuit, il est ouvert à tous.

Les mineurs participant doivent obtenir l'autorisation de leurs parents ou de leur(s) tuteur(s) légaux et renseigner l'adresse électronique de l'un d'entre eux. La mairie pourra demander à tout moment des justificatifs (pièce d'identité, autorisation parentale...).

Ne peuvent participer les personnes ayant collaboré à l'organisation du concours ainsi que les membres de leurs familles.

Chaque participant doit proposer une photographie **dont il est l'auteur**. Toute photo primée à un autre concours sera refusée. En cas de litige sur l'authenticité de la photo, la mairie se réserve le droit d'exclure la candidature concernée.

Tout dossier incomplet, non conforme, ou déposé après la date limite sera rejeté.

2.1.2. Photographies

Le concours accepte uniquement des photographies numériques haute définition au format JPEG ou PNG, d'une définition minimale de **2000 x 3000 pixels**.

Les légères retouches (contraste, luminosité) sont acceptées, à condition de respecter la réalité naturelle du sujet.

La photographie doit représenter principalement une ou plusieurs espèces sauvages **de faune, flore ou champignons**, prises à **Bidart dans leur milieu naturel**.

Exclus du concours :

- Animaux domestiques (chats, chiens, chevaux d'écurie, etc.)
- Plantes horticoles (plantes de jardins cultivées non spontanées)
- Animaux captifs (zoos, parcs animaliers, cages)
- Espèces manipulées ou déplacées
- Végétaux ou champignons coupés, arrachés ou sortis de leur environnement
- Photographies prises en dehors du territoire communal de Bidart

Dans la mesure du possible, les photos devront mettre en valeur la biodiversité locale et éviter les espèces exotiques envahissantes.

L'organisateur se réserve le droit d'écarter toute photographie :

- Hors thème
- De mauvaise qualité technique
- Non originale
- Contenant des éléments illégaux, diffamatoires ou contraires aux bonnes mœurs
- Portant atteinte aux droits d'un tiers

2.2. Modalités de participation

La participation s'effectue uniquement par internet. Chaque participant devra, **entre le 1^{er} mai 8h00 et le 21 mai 00h** :

- Envoyer sa photographie au format requis à l'adresse : l.guillemain@bidart.fr
- Indiquer sur le mail les informations suivantes : nom, prénom, date de naissance, adresse, e-mail du représentant légal pour les mineurs, lieu de prise de vue, titre de la photo

Chaque participant ou projet collectif est limité à une seule photo.

Article 3 : Sélection des lauréats

Le vote se déroulera le 23 mai 2025. Le jury sera composé de deux élus municipaux dont un sera désigné Président et aura une voix prépondérante (en cas de partage), d'un élève du Conseil Municipal des Enfants et de l'agent chargée de mission transition écologique au sein de la Mairie.

Critères d'évaluation :

- Capacité de la photo à sensibiliser à la biodiversité
- Originalité du regard
- Qualité technique de la photographie
- Composition, cadrage et impact visuel

Le jury désignera 3 gagnants sans classement.

Article 4. Récompenses

Toutes les photographies seront exposées à Toki Toki lors d'un prochain évènement.

Les trois lauréats recevront un lot en lien avec la photographie naturaliste ou la découverte de la nature.

Aucun prix monétaire ne sera attribué dans le cadre de ce concours.

Article 5. Données personnelles

Les données à caractère personnel des participants et tous documents communiqués par ces derniers sont recueillis uniquement dans le cadre de ce concours photo organisé par la Commune de Bidart, en qualité de responsable de traitement. Ces données personnelles sont nécessaires à la prise en compte de la participation des participants au concours, et à contacter les lauréats. Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique. Elles ne seront accessibles qu'aux agents de la Commune et seront conservées pendant une durée de 2 ans et seront ensuite supprimées. Les données personnelles des votants (adresse mail) seront conservées pendant 2 ans afin de pouvoir répondre à toutes contestations éventuelles. Les données personnelles ne seront ni vendues, ni échangées, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la participation au présent concours sont traitées conformément à la « Loi Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et ses modifications ultérieures ainsi qu'au règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD / GDPR) entré en application le 25 mai 2018. Pour toute demande concernant l'exercice de vos droits sur vos données personnelles (accès, rectification, suppression), vous pouvez contacter la déléguée à la protection des données de la Commune à l'adresse informatique@bidart.fr

Article 6 : Autorisations et responsabilités

La responsabilité de la Commune ne peut être retenue si en cas de force majeure, d'évènements indépendants de sa volonté ou de nécessités justifiées, elle était amenée à annuler le présent jeu-concours, à l'écourter, le prolonger, le reporter ou en modifier les conditions contenues dans le présent règlement. La Commune dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, de défaillance technique, anomalie, matérielle et logicielle de quelque nature (virus, bug...) occasionnée sur le système du participant, en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique. La participation à ce jeu-concours implique l'acceptation du présent règlement par les participants, sans restriction ni réserve. En aucun cas la Commune ne sera tenue responsable d'un défaut de réception du courrier électronique avisant le gagnant, d'une erreur d'acheminement de courrier, ou de tout autre incident pouvant survenir.

Les participants autorisent, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2025, la Commune de Bidart à utiliser librement les photographies qui lui auront été adressées pour publication, reproduction et représentation sur différentes formes de supports écrits, électroniques ou audiovisuelles, faisant mention de l'auteur de la photographie, à savoir :

- parution dans les publications de la Commune ;
- toute publication dans les médias dans le cadre de la promotion des résultats du concours et des concours suivants ;
- utilisation des photographies à des fins culturelles (tout usage commercial est exclu).

Ces utilisations ne peuvent donner lieu à un versement de droit d'auteur dans le cadre des conditions définies dans le règlement du concours, toutefois le nom de l'auteur sera mentionné. Pour toute demande particulière, autre que celle mentionnée dans ce règlement, la Commune s'engage à en informer les auteurs et à n'utiliser les œuvres qu'avec leur autorisation préalable. Dans le cadre de l'application de son droit moral, le participant peut demander à tout moment le retrait d'utilisation de son œuvre.

Article 7. Droit applicable et litiges

Le présent règlement est soumis à la loi Française.

Toute réclamation devra être adressée par écrit dans un délai de 3 mois suivant la date de participation au jeu, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Commune de Bidart – Place Sauveur Atchoarena – 64210 BIDART.

En cas d'absence d'accord amiable relatif à une réclamation ou un litige, la Commune et/ou le participant se réserve le droit de soumettre leur différend aux tribunaux compétents.